

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par C. BEAUQUIS
Tél. 04 50 33 77 65

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0004

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement – Travaux de reprise de berge sur le Foron de Taninges

Commune : TANINGES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 à L341-3 et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 modifié de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le SM3A (syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses abords), par lequel il sollicite l'autorisation environnementale relative aux travaux de reprise de berge sur le Foron de Taninges, sur la commune de TANINGES ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être fixée à 15 jours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de reprise de berge sur le Foron de Taninges, il sera procédé à une enquête publique du **lundi 3 février au lundi 17 février 2020 inclus** dans la commune de TANINGES.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de TANINGES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 13 décembre 2019, Madame Pascale ROUXEL, ingénieur-conseil en environnement/assainissement, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Madame le commissaire-enquêteur siègera en personne en Mairie de TANINGES les :

Dates permanence	Heures permanence
Lundi 3 février 2020 lundi 17 février 2020	15 h à 17 h 15 h à 17 h

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 – dossier de demande d'autorisation
- 2 – compléments au dossier (février 2019, octobre 2019)
- 3 – arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- 4 – avis d'ouverture d'enquête publique
- 5 – certificat de publication
- 6 – certificat de dépôt du dossier d'enquête
- 7 – registre d'enquête publique
- 8 – avis de l'agence régionale de santé
- 9 – avis de la CLE du SAGE de l'Arve
- 10 – procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête

Un dossier sera déposé à la Mairie de TANINGES (siège de l'enquête) pendant 15 jours, du lundi 3 février au lundi 17 février 2020 inclus, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par le Maire de TANINGES et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de TANINGES aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 5 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de TANINGES et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SM3A à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de TANINGES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie.

Article 6 – Observations du public

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de TANINGES, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie de TANINGES ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*SM3A*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de TANINGES. Ces documents seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice du SM3A.

Article 9 - Exécution

MM. le Président du SM3A, le Maire de TANINGES, Mme ROUXEL, commissaire-enquêteur, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET